

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **THERMOCLEAN RHONE ALPES**

Route de Ravel  
PARC D'ACTIVITE LES PLATIERES  
69440 St Vincent

Références : UD-R-CTESSP-24-252-TSR  
Code AIOT : 0010600132

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement THERMOCLEAN RHONE ALPES implanté route de RAVEL PARC D'ACTIVITE LES PLATIERES 69440 Saint-Laurent-d'Agnay. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des mises en demeure du 13 octobre 2022 et du 21 décembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THERMOCLEAN RHONE ALPES
- route de RAVEL PARC D'ACTIVITE LES PLATIERES 69440 Saint-Laurent-d'Agnay
- Code AIOT : 0010600132

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Thermoclean implantée sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, exerce une activité de décapage des métaux dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 modifié en 2015. Elle est spécialisée dans le nettoyage de pièces métalliques par décapage thermique et chimique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification d'ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 1.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Air	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Eau – Rejets industriels	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eau	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de :

- lever la mise en demeure du 13 octobre 2022 concernant les rejets aqueux et les dépassements de VLE en DBO5 et DCO.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification d'ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  Suite à la visite d'inspection de 2023, l'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse du

08/12/23 avoir choisi de réaliser un bassin neuf de 350m<sup>3</sup> pour les eaux d'extinction. L'Inspection a mis en demeure l'exploitant de réaliser ce bassin.

L'exploitant a indiqué que la consultation était déjà réalisée et qu'une étude technique était en cours. La réalisation est prévue en 2024.

À la présente visite, l'exploitant a présenté un devis validé pour les travaux du bassin de rétention et explique que l'ensemble du réseau d'eau de pluie va être refait. Le séparateur d'hydrocarbure sera changé, et 3 vannes seront installées afin de garantir l'isolation du bassin en alimentation et en sortie. L'Inspection a rappelé la nécessité de réaliser une procédure écrite et de former le personnel à l'utilisation de ces vannes en cas d'incident. Un porter à connaissance devra être envoyé à l'adresse suivante avec l'inspectrice référente en copie :  
ddpp-pe@rhone.gouv.fr

L'Inspection considère que l'exploitant a entrepris des démarches afin de se mettre en conformité et ne propose pas de suite administrative à ce jour. La mise en demeure du 21/12/2023 est conservée jusqu'à la réalisation des travaux du bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Réaliser les travaux du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 24/12/2010 modifié - article 3.2.2:

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies en annexe 2.

Article 58 de l'arrêté du 2 février 1998:

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'inspection a constaté le jour de la visite, que l'autosurveillance est réalisée par le bureau d'étude ManuMeasure, cet organisme est bien un organisme agréé pour la réalisation de ces mesures.

Dans sa réponse du 08/12/23, l'exploitant a fourni une demande de modification de la valeur limite d'éjection des gaz de son arrêté préfectoral.

Il indique qu'il n'est pas souhaitable, si cela était techniquement possible eu égard à la température des fumées, d'extraire activement plus rapidement ces effluents, car ils doivent traverser la chambre de post-combustion qui les traite et élimine les grosses chaînes carbonées en

2 secondes minimum. Un temps de passage moindre à cause d'une vitesse accélérée entraînerait un traitement partiel, insuffisant de ces fumées et donc une pollution actuellement inexistante (dépassement de COV, apparition de dioxines, etc).

Un courrier de demande de compléments est envoyé à l'exploitant afin qu'il justifie l'absence d'impact sur le milieu et la santé publique pour un rejet à 5m/s au lieu de 15m/s comme prescrit dans son arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant justifie de l'absence d'impact sur le milieu et la santé publique de ses rejets atmosphériques

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/07/2015, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien séparateur et VLE eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques décrites au point 3.1

[...] Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

DCO: 100 mg/l

DBO5 : 30 mg/l

MEST: 30 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Métaux totaux: 10 mg/l

**Constats :**

Dans sa réponse du 08/12/23, l'exploitant indique avoir réalisé le curage du séparateur d'hydrocarbure début 2023 ce qui a également permis de détecter une détérioration du support du filtre. Celui-ci a été réparé. Les dernières mesures effectuées fin 2023 sont conformes avec 23 mg/L, les mesures pour l'année 2024 seront réalisées en fin d'année.

Comme indiqué dans le constat n°1, l'exploitant prévoit le remplacement du séparateur d'hydrocarbure en même temps que les travaux du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

L'Inspection a constaté que les résultats des analyses ne sont pas validés sur GIDAF, le statut est laissé sur "enregistré". Suite à l'inspection, l'exploitant a validé la transmission des résultats sur GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation : L'exploitant s'assure de la transmission à l'Inspection des résultats des analyses via

GIDAF dans le mois suivant les analyses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Eau – Rejets industriels

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/07/2015, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral complémentaire du 28/07/2015, article 3 :

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes:

- DCO: 770 mg/l
- DBO5: 250 mg/l
- Débit maximal instantané: 0,5m<sup>3</sup>/h.

[...]

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 octobre 2022

Article 1

- prendre des dispositions pour respecter les valeurs limites d'émissions en DCO, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 modifié, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et de le justifier.
- prendre des dispositions pour respecter les valeurs limites d'émissions en DBO5, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 modifié, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et de le justifier.

**Constats :**

Des non-conformités ont été relevées sur les valeurs des paramètres de DBO5 et DCO en 2022 et 2023.

L'exploitant a indiqué en réponse à la visite d'inspection de 2023, avoir mis en place des mesures afin de respecter les VLE, et notamment, un contrôle, une remise en état et un nettoyage complet de la station ont été réalisés. Le rapport de mesure du 22/11/23 fourni par l'exploitant montre que les rejets sont de nouveau conformes.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'un changement de son système de traitement est envisagé, avec éventuellement la mise en place d'un système de recyclage de l'eau, des essais seront à réaliser.

L'Inspection propose de lever les points de la mise en demeure du 13 octobre 2022

La campagne de contrôle inopiné sur l'eau de 2022 a révélé la présence de PFAS dans les rejets du site. L'exploitant devait réaliser 3 campagnes d'analyses sur ses effluents aqueux de procédés sur : le paramètre AOF + les 20 PFAS cités à l'article 3-3 de l'arrêté du 20 juin 2023.

Les analyses ont été réalisées en Mars, Mai et Juin 2024, les résultats ont été transmis à l'Inspection sur GIDAF le 18/09/24.

L'exploitant a indiqué s'être renseigné auprès de ses fournisseurs et ne pas utiliser de produits fluorés sur son site. L'origine de la présence de ces substances lui reste inconnue à ce jour.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
- L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs de recherches et les justificatifs de l'absence de PFAS dans son process.- L'exploitant s'assure de la transmission à l'inspection des résultats des analyses via GIDAF dans le mois suivant les analyses. Il peut également vérifier la présence de PFAS ou d'AOF dans l'eau pompée en amont par des analyses et s'interroger en cas de mesure d'AOF mais pas de PFAS quantifiés (recherches d'autres PFAS dans ce cas).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Risque incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débit poteaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose a minima de : - de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque d'un débit minimal de 210 m3/h pendant 2 heures
<b>Constats :</b>
L'exploitant a envoyé dans son courrier de réponse du 08/12/23, les courriers des mairies de Mornant et Saint-Laurent d'Agny indiquant les débits des poteaux incendie visés : • le n°48 de la commune de Saint-Laurent d'Agny, situé juste devant l'entrée du site, délivrant 133 m3/h • le n° 116 de la commune de Mornant, situé à moins de 200 m. et délivrant 130 m3/h
Cependant, l'Inspection a indiqué que les mesures des débits doivent être réalisées en simultanée, ce qui n'est pas le cas ici.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
- L'exploitant justifie disposer de 2 poteaux incendie d'un débit de 210m3 en simultanée pendant 2 heures (demande aux communes, réalisation de simulation de débit...). Cette justification peut être apportée par la collectivité. Le cas échéant, il propose une solution lui permettant de disposer d'un débit suffisant en cas d'incendie (installation d'une cuve, système de recyclage des eaux d'extinction...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions stockage et déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs bidons et cuves contenant des déchets liquides sans rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'assure que tout stockage de liquides, fixe ou temporaire, susceptible de présenter une pollution des eaux ou du sol soit placé sur rétention et ayant un volume adapté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois